

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 30 septembre 2010

JUGEMENT

R.G. n° 4621/08

Aud. n° 2008/6/05/115

Handicapés

Rép. n° 10/0 20587

définitif

-

EN CAUSE :

Madame Xhévair C

domiciliée

partie demanderesse, comparaissant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS et Me Jean-Jacques
MASQUELIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

1.

Par un jugement du 20 février 2009, le Tribunal a décidé, avant de trancher la contestation médicale, d'ordonner une expertise judiciaire, confiée au docteur Nerinckx.

Ce médecin a déposé son rapport au greffe le 7 octobre 2009.

Madame C a déposé des conclusions après expertise le 18 janvier 2010.

L'Etat belge a déposé des conclusions le 25 février 2010.

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 9 juin 2010.

Monsieur Christophe Maes, premier substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis écrit. Les deux parties ont répliqué par écrit à cet avis dans les délais qui leur avaient été impartis.

II. LA POSITION DES PARTIES ET DU MINISTERE PUBLIC

La position de madame C

3.

Madame C indique en premier lieu qu'elle s'en réfère à justice en ce qui concerne les conclusions du rapport de l'expert.

4.

En ce qui concerne la condition de nationalité, madame C rappelle qu'elle est de nationalité albanaise et arrivée en Belgique en 2000. Elle a alors fait une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006.

Le 4 octobre 2002, elle a fait une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 9 juin 2008, le séjour de madame C a été régularisé et elle s'est vu reconnaître un droit au séjour illimité. Entre temps, elle s'était vu allouer l'aide sociale par un **jugement du Tribunal** du travail de Bruxelles reconnaissant l'existence d'une impossibilité médicale absolue de retour en Albanie.

5.

Madame C rappelle les principaux arrêts importants dans la matière.

D'une part, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 septembre 2003 par lequel il a été reconnu que les allocations aux personnes handicapées constituent un droit patrimonial garanti par l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel et que, dans cette matière, une différence de traitement fondée sur la nationalité ne peut être justifiée que par des « considération très fortes ».

D'autre part, l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 12 décembre 2007 par lequel elle a jugé qu'il n'existe pas de considération très fortes permettant d'exclure du bénéfice des allocations aux handicapés les étrangers autorisés à s'établir en Belgique, et par conséquent inscrits au registre de la population. Par le même arrêt, la Cour aurait considéré qu'il n'était pas discriminatoire d'exclure du bénéfice des mêmes allocations les étrangers inscrits au registre des étrangers. Elle a notamment pris en compte le fait que ces étrangers ont la possibilité de solliciter une aide sociale prenant en compte leur handicap.

Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2008 par lequel elle s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et a jugé que ne constituait pas une considération très forte susceptible de justifier une différence de traitement sur base de la nationalité le fait que les étrangers exclus du droit aux allocations puissent obtenir d'autres prestations et que le choix entre ces prestations relève d'un choix de politique budgétaire.

6.

Madame C considère, au vu de cette jurisprudence, que rien ne justifie, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, que soient exclus du droit aux allocations de handicapés les étrangers inscrits au registre des étrangers.

Elle fait valoir qu'un tel étranger peut parfaitement avoir un lien suffisant avec la Belgique.

Ce serait son cas au regard de la durée de son séjour en Belgique, de sa maîtrise d'une langue nationale, de son état de santé rendant impossible un retour en Albanie et de la circonstance que c'est en raison de lenteurs administratives qu'elle n'a pu être inscrite rapidement au registre de la population.

Madame C soutient également qu'il n'existe pas de différence significative entre le registre des étrangers et le registre de la population, le premier faisant partie du second. Les seules différences seraient essentiellement formelles ou liées aux formalités d'expulsion (arrêté royal ou arrêté ministériel). Ces différences minimales seraient sans pertinence pour justifier d'une différence de traitement dans l'octroi d'allocations destinées à compenser le handicap.

Madame C explique que la différence de traitement établie en la matière compromet, pour les étrangers inscrits au registre des étrangers, le droit fondamental de mener une vie conforme à la dignité humaine dès lors que les allocations en cause ne constituent qu'un minimum vital.

Au regard de tous ces éléments, il se justifierait, en application de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 février 2009 en ce qu'il n'élargit le droit aux allocations qu'aux seuls étrangers inscrits au registre de la population.

7.

Madame C demande donc l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 2, à leurs montants barémiques respectifs, à compter du 1^{er} juin 2007.

8.

En termes de réplique à l'avis du ministère public, madame C marque son accord pour que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, pour des motifs d'efficacité, d'unité de jurisprudence et de respect de la compétence de la Cour constitutionnelle.

La position de l'Etat belge

9.

L'Etat belge explique que l'arrêté royal du 9 février 2009 a été adopté suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2007 et en conformité avec cette décision.

Ce texte et cette décision sont explicites et non susceptibles d'interprétation.

L'Etat belge rappelle la distinction entre les étrangers inscrits au registre des étrangers et ceux inscrits au registre de la population, de même que les motifs qui fondent cette différence. Les premiers peuvent encore faire l'objet d'une mesure d'éloignement et ne peuvent donc être supposés installés en Belgique de manière définitive.

L'Etat belge considère que les arguments tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de cassation ou du tribunal du travail de Bruxelles sont sans pertinence.

Il en va notamment ainsi en raison du fait que la Cour constitutionnelle, par son dernier arrêt, a pris en compte l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} de son 1^{er} Protocole. Elle a notamment précisé les considérations très fortes qui justifient l'exclusion des étrangers inscrits au registre des étrangers.

De même, l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 2008 casse un arrêt de la cour du travail de Bruxelles antérieur à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2007 et plus restrictif que ce dernier. Cette cassation serait en outre essentiellement justifiée par un défaut de motivation.

10.

Pour toutes ces raisons, il y aurait lieu de faire application des textes en vigueur, qui aboutissent à refuser l'octroi à madame C des allocations de personne handicapée.

11.

En termes de réplique à l'avis de l'auditeur du travail, l'Etat belge admet que les divergences d'interprétation subsistantes, spécialement au sein de l'auditorat du travail, justifient que soit posée une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

L'avis du ministère public

12.

Monsieur l'auditeur du travail rappelle les évolutions qu'a connues l'article 4 de la loi du 27 février 1987 qui fixe, en matière d'allocations aux personnes handicapées, la condition « de nationalité ». Dès l'origine, ce texte prévoyait la possibilité pour le Roi d'en étendre l'application à d'autres catégories d'étrangers ayant leur résidence en Belgique.

Une telle extension a été réalisée en faveur des ressortissants d'Islande, de Norvège, de Suisse ou du Liechtenstein satisfaisant aux conditions du règlement européen 1408/71, de même qu'aux conjoints ou membres de la famille des personnes visées à l'article 4 de la loi. Une nouvelle extension a été décidée en faveur des étrangers inscrits au registre de la population. Cette extension a été adoptée par l'arrêté royal du 9 février 2009, pris à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 décembre 2007.

13.

Monsieur l'auditeur du travail juge que l'éventuelle discrimination résultant de l'exclusion d'une catégorie d'étrangers trouve son origine dans la loi du 27 février 1987 plutôt que dans son arrêté d'exécution. Le Roi n'a en effet aucune obligation d'étendre le champ d'application de la loi, de sorte qu'on aperçoit mal comment il pourrait lui être reproché de ne pas l'avoir suffisamment étendu. Il en va d'autant plus ainsi que l'arrêté royal du 9 février 2009 avait un objet strictement limité à la correction de la discrimination mise en évidence par la Cour constitutionnelle.

Enfin, si même la discrimination éventuelle devait se trouver tant dans la loi que dans l'arrêté royal, elle devrait être appréhendée par une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle plutôt que par un écartement de l'arrêté royal, sauf à remettre en cause l'objectif d'uniformité et de sécurité juridique poursuivi par la loi spéciale du 12 juillet 2009 modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Monsieur l'auditeur conclut donc au fait que la discrimination alléguée par madame C devrait, le cas échéant, être soumise à la Cour constitutionnelle par la voie d'une question préjudicielle.

14.

Monsieur l'auditeur relève par ailleurs que la Cour a déjà répondu à la question en cause, à tout le moins pour les étrangers ne disposant que d'un séjour à durée limitée. Pour la période pendant laquelle madame C ne disposait que d'un tel séjour à durée limitée, une nouvelle question préjudicielle ne se justifie donc pas.

Pour la période pour laquelle un droit au séjour illimité a été accordé, cette question serait par contre pertinente dès lors qu'il n'existe pas, ou plus, de différences importantes entre les droits au séjour des étrangers inscrits au registre de la population et au registre des étrangers avec un séjour illimité.

Monsieur l'auditeur du travail juge également qu'il ne peut être conclu à l'absence de nécessité de la question préjudicielle sur la base d'une décision d'une juridiction internationale. L'arrêt de la Cour de Strasbourg du 30 septembre 2003 est en effet insuffisant pour déterminer le statut administratif belge requis pour bénéficier des allocations de personnes handicapées.

15.

Enfin, monsieur l'auditeur est d'avis que le rapport d'expertise devrait être entériné.

III. LA POSITION DU TRIBUNAL

Le rapport de l'expert

16.

L'expert conclut, depuis le 1^{er} juin 2007 :

- à l'existence d'une perte d'autonomie de 9 points ;
- à l'existence d'une invalidité permanente découlant des membres inférieurs de moins de 50 % ;
- à l'absence de cécité complète ;
- à l'absence de paralysie totale des membres supérieurs ;
- à l'absence d'infirmité grave et permanente rendant totalement et définitivement impossible de quitter la résidence sans l'assistance d'un tiers.

17.

Le rapport de l'expert est complet, détaillé et très bien motivé. Les appréciations posées apparaissent raisonnables et bien justifiées.

Le Tribunal n'est saisi d'aucun élément précis ou concret contestant les conclusions de ce rapport et n'aperçoit pas de motif, ni juridique ni médical, permettant de le remettre en cause.

Dans ces conditions, le Tribunal décide de se rallier aux conclusions de l'expert.

18.

Madame C ne remplit pas les conditions médicales pour se voir reconnaître des avantages sociaux ou fiscaux autres que ceux déjà accordés par l'attestation générale du 9 janvier 2008.

Sa demande est non fondée en tant qu'elle porte sur de tels avantages.

19.

En ce qui concerne les allocations de remplacement de revenus ou d'intégration, madame C remplit les conditions médicales pour en bénéficier (en catégorie 2 pour ce qui est de l'allocation d'intégration).

Comme déjà relevé par le jugement avant dire droit, et puisqu'elle est aidée par le CPAS de Bruxelles, elle remplit également les conditions de revenus pour bénéficier de ces allocations à leurs montants barémiques respectifs.

20.

Il convient donc de vérifier si madame C remplit la condition de nationalité et de séjour prévue par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (tel que modifié par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

Les circonstances de l'espèce

21.

Madame C est âgée de 57 ans. Elle est de nationalité albanaise et inscrite au registre des étrangers.

22.

Madame C indique être arrivée en Belgique en décembre 2000.

Elle a alors fait une demande d'asile, rejetée par des décisions de l'Office des étrangers du 23 janvier 2001, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 avril 2002 et finalement par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006.

23.

Le 27 février 2007, le ministre de l'Intérieur a accordé à madame C une autorisation de séjour d'une durée d'un an, sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et suite à sa demande du 4 octobre 2002. Madame C a alors été inscrite au registre des étrangers.

Le 9 juin 2008, madame C, de même que son mari et son fils, s'est vu reconnaître une autorisation de séjour à durée illimitée.

Le 19 avril 2010, madame C a fait une demande de naturalisation, toujours pendante actuellement.

Les textes applicables

24.

La condition de nationalité et de séjour est énoncée, en matière d'allocations aux personnes handicapées, par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

25.

Le premier de ces textes est, depuis le 1er juillet 2003, rédigé comme suit:

«§ 1er. Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

§ 4. Si une personne à laquelle une allocation visée à l'article 1er a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux § 1er ou § 2, le droit à cette allocation est supprimé. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 5. Le Roi peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de cet article.»

26.

L'article 1er et unique du second de ces textes est formulé comme suit:

« Les allocations visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique.

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994. »

Le 3° du premier alinéa a été introduit par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Ce texte est entré en vigueur le 12 décembre 2007, date de l'arrêt n° 153/2007 de la Cour constitutionnelle dont il était le prolongement immédiat (cfr. infra).

27.

La question de la conformité de ces dispositions à des règles de niveau hiérarchique supérieur a donné lieu à des développements jurisprudentiels et doctrinaux importants (voy. e.a. et pour un aperçu détaillé : K. Stangherlin, « Les allocations aux personnes handicapées étrangères – une épopée », *J.L.M.B.*, 2008, p. 288 ; voy. encore S. Bouckaert, « Is een verdere uitbreiding van het recht van vreemdelingen op tegemoetkomingen aan personen met een handicap aan de orde ? », *T. Vreemd.*, 2009, liv. 4, pp. 316-318).

Le Tribunal se bornera à les résumer de manière très schématique.

La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de Strasbourg

28.

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est rédigé comme suit:

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

L'article 1er de son 1er Protocole additionnel est libellé de la manière suivante:

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

29.

Ces deux textes ont intégré de longue date l'ordre juridique interne belge.

30.

Le premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme devant être signalé est l'arrêt du 16 septembre 1996 *Gaygusuz / Autriche*.

Par cette décision, la Cour a conclu à une discrimination sur la base de la nationalité dans l'octroi d'une allocation d'urgence à titre d'avance de pension pour un chômeur en Autriche. Le refus de cette allocation se basait sur la nationalité turque du demandeur.

La Cour a estimé que le droit à l'allocation d'urgence en question était un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole, sans qu'il faille, pour arriver à cette conclusion, se fonder uniquement sur le lien qui existe entre l'attribution de l'allocation d'urgence et l'obligation de payer "des impôts ou autres contributions". Ce premier constat ouvrait alors la possibilité d'un examen du respect de l'article 14 de la Convention, ce dernier n'ayant pas de portée autonome et ne sanctionnant que les différences de traitement dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention elle-même.

La Cour a ensuite rappelé qu'une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14, si elle "manque de justification objective et raisonnable", c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un "but légitime" ou s'il n'y a pas de "rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé" et que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement.

Elle a cependant précisé que « seules des considérations très fortes peuvent (l')amener (...) à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité » (n° 42). Dans l'espèce, la Cour a relevé que monsieur GAYGUSOZ séjournait légalement en Autriche, y avait travaillé, avait cotisé à l'assurance chômage et qu'il remplissait toutes les conditions d'octroi de l'allocation en cause, hormis celle relative à la nationalité. La différence de traitement en cause ne reposait donc sur aucune "justification objective et raisonnable" et violait l'article 14 de la Convention.

31.

Un deuxième arrêt important à mentionner est l'arrêt du 30 septembre 2003 en cause de *Koua Poirrez / France* (J.T.dr.eur., 2003, p. 251 ; *Rev. dr. étr.*, 2003, p. 434, note M. Delange ; *Chr.D.S.*, 2004, p. 500, note; *T. Vreemd.*, 2004, p. 225, note S. Bouckaert).

Cette décision avait trait à l'octroi d'allocation de personne handicapée en France à un demandeur de nationalité ivoirienne séjournant légalement en France. Ici encore, la Cour de Strasbourg a conclu à une violation de l'article 14 de la Convention.

La Cour a commencé par lever les doutes liés au champ d'application de l'arrêt GAYGUSOZ en estimant que le droit aux allocations de personne handicapée, bien que non contributif, constitue un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole, permettant de mettre en œuvre le contrôle du respect de l'article 14 de la Convention (n° 36 à 42 de l'arrêt).

Il s'agit d'un premier enseignement essentiel pour l'espèce, les allocations aux personnes handicapées en Belgique étant également non contributives. Cette position est conforme à la doctrine spécialisée en la matière (voy. e.a. : L. Condorelli in *La convention européenne des droits de l'homme - commentaire article par article*, sous la direction de Pettiti, Decaux et Imbert, Economica, Paris, 1995, pp. 976-978 ; Y. Jorens, "La position juridique des travailleurs turcs en droit européen de la sécurité sociale : l'affaire Taflan-Met de la Cour de justice ou le mythe de Sisyphe", note

sous CJCE, 10 septembre 1996, *R.D.S.*, 1997, pp. 210 et ss ; PF Docquir, "Quelques observations relatives à la discrimination en fonction de la nationalité en matière de droits sociaux", note sous CJCE, 11 novembre 1999, Mesbah, aff. 179/98, *RDE*, 1999, p. 776).

La Cour a ensuite rappelé les principes applicables au contrôle du caractère discriminatoire des différences de traitement, soulignant une nouvelle fois que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

Elle a enfin relevé que le refus des allocations de personne handicapée à monsieur Koua Poirrez ne se fondait que sur la nationalité ivoirienne de ce dernier, en sorte qu'il n'existait de justification objective et raisonnable à ce refus.

32.

S'agissant de l'inclusion dans le champ d'application de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole des prestations de sécurité sociale non contributives, la Cour a encore confirmé son point de vue par une décision rendue en Grande chambre le 6 juillet 2005 (*Stec / Royaume-Uni*) et qui se présente comme ayant un caractère de principe.

Le Tribunal en reproduit les éléments de motivation principaux, figurant dans l'arrêt sous le sous-titre « *La démarche à suivre désormais* » :

« 47. Dans ces conditions, il convient d'examiner à nouveau la question de savoir si une créance portant sur une prestation sociale non contributive doit entraîner la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. Dès lors que la Convention est avant tout un mécanisme de défense des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans les Etats contractants en général et interpréter et appliquer la Convention d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives, et non pas théoriques et illusoire (voir *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, § 74, CEDH 2002-VI).

48. La Convention doit également se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions (*Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 68 ; voir également *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 36, CEDH 2000-X, et *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI). Il convient de noter à cet égard qu'en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 la Cour jugeait à l'origine que, du fait de leur analogie avec les régimes d'assurance privés, les créances ne portant que sur des prestations contributives revêtaient un caractère suffisamment patrimonial et subjectif pour pouvoir être l'objet de contestations ayant trait à des « droits de caractère civil » (voir les arrêts *Feldbrugge c. Pays-Bas* et *Deumeland c. Allemagne*, tous deux du 29 mai 1986, série A n° 99 et 100). Dans l'arrêt *Salesi c. Italie* du 23 février 1993 (série A n° 257-A), l'article 6 § 1 fut toutefois jugé s'appliquer à une contestation portant sur un droit à percevoir une prestation non contributive. La Cour souligna dans ladite affaire que le requérant avait un droit subjectif reconnu, de caractère patrimonial, à des prestations sociales. Elle abandonna donc la comparaison avec les régimes d'assurance privés et l'exigence d'une forme de « contrat » entre l'individu et l'Etat. Dans son arrêt *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, du 24 juin 1993 (série A n° 263, § 46), elle s'exprima comme suit :

« (...) l'évolution juridique (...) et le principe de l'égalité de traitement permettent d'estimer que l'applicabilité de l'article 6 § 1 constitue aujourd'hui la règle dans le domaine de l'assurance sociale, y compris même l'aide sociale ».

49. Il est dans l'intérêt de la cohérence globale de la Convention que la notion autonome de « biens » de l'article 1 du Protocole n° 1 s'interprète de manière à pouvoir se concilier avec celle de droits patrimoniaux utilisée dans le contexte de l'article 6 § 1. Il importe de surcroît d'adopter une interprétation de l'article 1 du Protocole n° 1 qui évite les inégalités de traitement fondées sur des distinctions qui, de nos jours, apparaissent illogiques ou injustifiables.

50. La démarche de la Cour quant à l'article 1 du Protocole n° 1 devrait refléter réellement la façon dont la protection sociale est aujourd'hui organisée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il est clair qu'au sein de cette communauté d'Etats comme au sein de la plupart des Etats pris individuellement il existe un vaste éventail de prestations sociales destinées à conférer des droits automatiques. Les modalités de financement de celles-ci sont tout aussi variées : certaines sont alimentées par des cotisations à une caisse particulière ; d'autres dépendent de l'état des contributions versées par le demandeur ; beaucoup sont versées à partir de l'impôt général sur la base de l'appartenance à une catégorie définie par la loi (voir, sur ce point, les commentaires formulés par Lord Hoffmann dans l'affaire *ex parte Carson*, citée au paragraphe 21 ci-dessus). La REA et la RA illustrent parfaitement cet état de choses. Initialement financées par le biais de la Caisse nationale d'assurances, elles le sont depuis 1990 par l'impôt général (paragraphe 17 ci-dessus). Eu égard à la diversité des méthodes de financement et à l'intrication des prestations dans la plupart des systèmes de protection sociale, il apparaît de plus en plus artificiel de considérer que seules les prestations financées par des contributions à une caisse particulière relèvent du champ d'application du Protocole n° 1. De surcroît, exclure les prestations financées par l'impôt général reviendrait à oblitérer le fait que, dans une situation de ce type, nombre d'ayants droit contribuent eux aussi, au travers du paiement de l'impôt, au financement du système.

51. Dans un Etat démocratique moderne, beaucoup d'individus, pour tout ou partie de leur vie, ne peuvent assurer leur subsistance que grâce à des prestations de sécurité ou de prévoyance sociales. De nombreux ordres juridiques internes reconnaissent que ces individus ont besoin d'une certaine sécurité et prévoient donc le versement automatique de prestations, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture des droits en cause. Lorsque la législation interne reconnaît à un individu un droit à une prestation sociale, il est logique que l'on reflète l'importance de cet intérêt en jugeant l'article 1 du Protocole n° 1 applicable.

52. Enfin, pour répondre à l'argument du Gouvernement sur ce point, la Cour estime que le fait de juger qu'un droit à une prestation sociale non contributive relève du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 ne prive pas davantage les dispositions de la Charte sociale de leur utilité que le fait de tirer la même conclusion à l'égard d'une prestation contributive. Si la Convention énonce des droits qui sont essentiellement des droits civils et politiques, beaucoup de ceux-ci ont des implications de nature économique ou sociale. La Cour estime que l'on ne saurait écarter telle ou telle interprétation de la Convention pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux ; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention (voir *Airey c. Irlande* ; arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, § 26).

53. En conclusion, la Cour considère donc que si une distinction peut toujours passer pour être opérée dans la jurisprudence entre prestations contributives et prestations non contributives aux fins de l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1, rien ne justifie son maintien.

54. Il convient toutefois de souligner que les principes, tout récemment résumés dans l'arrêt *Kopecky c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, § 35, CEDH 2004-IX, qui s'appliquent généralement aux affaires concernant l'article 1 du Protocole n° 1 gardent toute leur pertinence lorsqu'il s'agit de prestations sociales. En particulier, ladite clause ne crée pas un droit à acquérir des biens. Elle n'impose aucune restriction à la liberté pour les Etats contractants de décider d'instaurer ou non un régime de protection sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations censées être accordées au titre de pareil régime (voir, *mutatis mutandis*, *Kopecky* [GC], § 35 d)). En revanche, dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que

l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (*ibidem*).

55. Dans des cas tels celui de l'espèce, où des requérants formulent sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 un grief aux termes duquel ils ont été privés, en tout ou en partie et pour un motif discriminatoire visé à l'article 14, d'une prestation donnée, le critère pertinent consiste à rechercher si, n'eût été la condition d'octroi litigieuse, les intéressés auraient eu un droit, sanctionnable devant les tribunaux internes, à percevoir la prestation en cause (voir *Gaygusuz* et *Willis*, également précités, § 34). Si le Protocole n° 1 ne comporte pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. »

33.

Dans la lignée de ces arrêts et faisant application de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation s'est prononcée, dans la matière spécifique des allocations aux personnes handicapées, par un arrêt du 8 décembre 2008.

Elle a jugé ce qui suit:

« Réformant le jugement entrepris, l'arrêt rejette comme non fondé le recours du demandeur contre la décision du défendeur lui refusant le bénéfice des allocations prévues pour les handicapés parce qu'il ne satisfait pas aux conditions prescrites à l'article 4, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, qui réserve celles-ci aux Belges et à certaines catégories d'étrangers dont ne relève pas le demandeur.

L'article 14 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Au sens de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure les différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement. Toutefois, seules des considérations très fortes permettent d'estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

L'article 14 précité s'applique au droit protégé par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

L'arrêt n'exclut ni que le droit aux allocations litigieuses constitue un bien protégé par l'article 1er du premier Protocole ni que le demandeur, qui est, suivant ses constatations, un sujet congolais résidant depuis 2001 en Belgique où il est inscrit sur le registre des étrangers, puisse se prévaloir de l'article 14 de la Convention.

Après avoir énoncé que « les Etats [contractants] peuvent réserver certaines prestations à des personnes qui présentent un lien suffisant avec le pays concerné, pour autant que cela ne compromette pas le droit fondamental des personnes exclues de ces prestations de mener une vie conforme à la dignité humaine; que cela ne spolie pas ces personnes des droits

constitués sur la base de contributions qu'elles auraient faites au régime de sécurité sociale et qu'il ne s'agisse pas de prestations qui, telles l'assurance soins de santé, sont un élément essentiel de la protection sociale des résidents », l'arrêt considère, par les motifs que le moyen reproduit, que l'étranger exclu, en raison de son origine nationale, des allocations aux handicapés peut obtenir d'autres prestations d'un montant équivalent et que la répartition de la charge de ces différentes prestations entre diverses autorités relève d'un choix de politique budgétaire dans lequel il n'appartient pas aux juges de s'immiscer.

L'arrêt, qui écarte par ces motifs la violation alléguée de l'article 14 de la Convention sans mentionner de considération très forte susceptible de justifier une différence de traitement fondée exclusivement sur l'origine nationale, viole dès lors ledit article 14.

Le moyen, en cette branche, est fondé. » (Cass., 8 décembre 2008, Chr.D.S., 2009, p. 258 et note).

Cet arrêt avait été précédé des conclusions suivantes de l'avocat général délégué De Koster:

« 1.- Le demandeur, de nationalité congolaise et inscrit au registre des étrangers depuis 2001, a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées le 20 septembre 2004. Le 15 octobre 2004, le défendeur prend une décision de refus d'octroi au motif qu'il ne remplit pas les conditions légales de nationalité.

2.- A la suite du recours en justice que le demandeur forme contre cette décision, le tribunal du travail annule cette décision. Ce jugement est réformé en degré d'appel par l'arrêt attaqué qui rejette la thèse du demandeur selon laquelle la différence de traitement entre lui et les catégories de personnes visées à l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées serait contraire aux règles de non discrimination de la convention européenne des droits de l'homme.

3.- Je me limiterai à l'examen de la première branche du moyen qui, reprochant à l'arrêt attaqué de ne pas être légalement justifié dans la mesure où il ne contiendrait pas de "considérations très fortes" susceptibles de justifier une différence de traitement fondée exclusivement sur l'origine nationale, me paraît justifier une cassation totale à la lumière d'un arrêt de la Cour EDH du 30 septembre 2003 .

4.- Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu-qu'une prestation sociale non contributive peut fonder un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la C.E.D.H., en sorte que l'article 14 de la Convention est applicable à une telle prestation. Selon la Cour, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des différences de traitement. Toutefois, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour européenne à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité. La Cour a considéré, dans cette espèce, que la différence de traitement entre ressortissants français ou de pays ayant signé une convention de réciprocité et les autres étrangers en ce qui concerne le bénéfice des allocations pour adultes handicapés, qui existait en France jusqu'en 1998, ne reposait sur aucune justification objective ou raisonnable.

5.- Quelle portée faut-il reconnaître à cet arrêt? Le principe de la primauté de la Convention européenne, de son application directe et de la combinaison de l'autorité relative de chose jugée et de l'effet direct des arrêts de la Cour EDH me paraît assurée en vertu de l'article 34 de la Constitution et la déclaration de la Belgique du 30 juin 1997 reconnaissant la compétence de la Cour EDH pour l'interprétation et l'application de la Convention. Cette position de principe semble, cependant, constituer l'objet de discussions importantes .

6.- De même, la Cour EDH considère que l'interprétation de la Convention selon la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne, constitue un impératif qui découle

directement de l'article 1 de la Convention. Selon la Cour, "le système mis en place par la Convention (...) a également pour but de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention".

7.- L'exercice d'un tel pouvoir n'est pas exempt d'interrogations comme a pu le faire récemment le président de la Cour constitutionnelle, M. Bossuyt mais il convient aussi de rappeler que la Cour EDH a aussi affirmé assumer un rôle constitutionnel car son interprétation des normes matérielles de la Convention l'amène implicitement à édicter des principes dont l'intérêt dépasse le cas d'espèce soumis à son évaluation. Cet élément me semble important et est de nature à répondre aux arguments notamment de l'arrêt attaqué selon lesquels un arrêt de la Cour doit toujours s'analyser dans la perspective du cas concret qui lui est soumis. Il me semble donc qu'il est parfaitement possible et raisonnable de soutenir que l'arrêt de la Cour EDH du 30 septembre 2003 affirme un principe général qui doit être analysé et appliqué en faisant abstraction des différences sans doute réelles du régime de sécurité sociale français et belge.

8.- Arrive nécessairement au centre de ma réflexion la notion "de considérations très fortes" affirmée par la Cour EDH dans sa jurisprudence relative à l'article 14 CEDH. Cette notion susceptible de justifier une différence de traitement a été précisée, en matière d'aides aux handicapés étrangers par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 12 décembre 2007. Selon, notre Cour constitutionnelle, l'existence de considérations très fortes réside dans l'inscription au registre de la population (et non pas simplement dans le registre des étrangers). La nationalité du requérant ne constitue plus le critère de référence et dès lors, reste à savoir comment la situation personnelle du requérant doit-elle ou peut-elle être prise en compte eu égard à l'exigence particulière déterminée par la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence récente.

9.- La question ainsi posée revient à déterminer si la prise en considération de l'inscription dans le registre de la population pour l'octroi d'allocations aux personnes étrangères n'est pas de nature à fonder un traitement discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH par rapport aux personnes étrangères qui sont inscrites uniquement dans les registres d'étrangers. Je relève que la Cour EDH s'est exprimée à ce sujet, dans un arrêt du 7 décembre 1976 en considérant que "l'article 14 interdit un traitement discriminatoire ayant pour base ou pour motif une caractéristique personnelle ("situation") par laquelle des personnes ou groupes de personnes se distinguent les uns-des autres". La Cour EDH n'admet de discrimination que si celle-ci se justifie objectivement et raisonnablement en appréciant le but et les effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. De même l'absence de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé constitue une violation du principe de non-discrimination.

10.- Or, l'arrêt attaqué se borne à considérer, pour justifier l'exclusion du demandeur du bénéfice des allocations d'handicapés, que l'Etat membre peut réserver certaines prestations à des personnes qui présentent un lien suffisant avec le pays concerné sans dire en quoi, dans le cas d'espèce, le demandeur n'avait pas les liens suffisants. Ce faisant, il reconnaît, de manière générale, le droit de déroger en l'entourant, certes de limites, mais il omet de dire en quoi cette mesure de discrimination de l'étranger par rapport aux nationaux est raisonnable et proportionnée.

11.- Ni la comparaison de la situation personnelle du demandeur par rapport à celle de M. Poirrez, ni les différences de régime de sécurité sociale entre la France et la Belgique ne constituent des éléments qui permettent d'asseoir raisonnablement et objectivement une discrimination dans la mesure où ces éléments me paraissent relever de la situation personnelle (et donc subjective) des personnes en cause. De même la possibilité d'obtention d'autres allocations et le choix de politique budgétaire ne constituent pas, selon moi, une motivation suffisante apte à justifier, objectivement, raisonnablement et de manière proportionnée la discrimination que l'article 14 CEDH rend possible.

12.- Ce faisant, l'arrêt attaqué ayant violé l'article 14 CEDH, le moyen en cette branche me paraît fondé et justifier une cassation totale. »

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle

34.

La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer, à plusieurs reprises, sur la conformité de l'article 4 de la loi du 27 février 1987 aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement lus en combinaison avec la Convention européenne des droits de l'homme.

35.

Le premier arrêt à ce sujet est celui du 22 octobre 2003, rendu sur une question préjudicielle du Tribunal du travail de Huy comparant les étrangers ayant été régularisés dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 avec les réfugiés reconnus (C.A., n° 138/2003, 22 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 176 ; *Rev. dr. étr.*, 2004, p. 269 ; *Chr.D.S.*, 2004, p. 292 ; *T. Vreemd.*, 2004, p. 257).

La Cour a dit pour droit que « L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas les étrangers ayant fait l'objet d'une décision ministérielle de régularisation ».

Elle est arrivée à cette conclusion en relevant que les réfugiés devaient, en raison d'obligations internationales souscrites par la Belgique, être traités comme les ressortissants belges en matière de sécurité sociale, alors que les étrangers régularisés l'avaient été en raison d'exigences moindres et « sans qu'aucune disposition du droit international n'exige qu'ils soient traités à l'égal des ressortissants belges en matière d'aide sociale » (B.8.2).

La Cour a encore relevé que cette différence de traitement n'était pas disproportionnée dès lors que « les étrangers régularisés ont droit à l'aide sociale et les besoins particuliers liés à un handicap sont un élément que les centres publics d'aide sociale peuvent devoir prendre en considération lorsque leur intervention est sollicitée » (B.8.3). Ce dernier argument, et le raisonnement qui le sous-tend consistant à refuser de reconnaître une discrimination au motif qu'elle peut être « réparée » - au moins théoriquement - par le recours à un autre régime de sécurité sociale plus subsidiaire, a fait l'objet de critiques doctrinales (voy. V. Flohimont, « *Gelijkheid en discriminatie: wordt het recht op sociale zekerheid in vraag gesteld?* », *R.D.S.*, 2008, p. 73 et suiv.; voy aussi M. Dumont, "Les allocations aux personnes handicapées", in *Actualités de la sécurité sociale*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 576 faisant le commentaire suivant « *Certes, le régime des allocations aux personnes handicapées rentre dans les régimes résiduels non contributifs mais au même titre que le revenu d'intégration, on n'aperçoit pas ce qui pourrait empêcher un étranger séjournant légalement sur notre territoire national de bénéficier de ses avantages sans devoir recourir au CPAS dont l'examen de la capacité de gain ou de la perte d'autonomie d'une personne ne rentre pas spécialement dans la mission attendue de lui* »).

L'arrêt de la Cour d'arbitrage ne prenait pas en compte l'éventuelle application de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

36.

Le deuxième arrêt à mentionner est celui du 19 mai 2004 (C.A., n° 92/2004, 19 mai 2004, *T. Vreemd.*, 2004, p. 259, note S. Bouckaert ; *T.B.P.*, 2005 (résumé), p. 484).

La Cour s'était vu poser la question préjudicielle suivante par le Tribunal du travail de Bruxelles : « *L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou conjointement avec les articles 191 de la Constitution, 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et 1er du Protocole additionnel du 20 mars 1952, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux handicapés, du seul fait de sa nationalité, l'étranger qui séjourne légalement en Belgique mais n'est pas visé par cette disposition, alors que ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes visées par cette disposition et qu'il est susceptible, comme ces dernières, de bénéficier dans les mêmes conditions d'avantages sociaux et fiscaux justifiés par son handicap ?* »

Elle y a répondu par la négative selon le raisonnement suivant.

La Cour a tout d'abord rappelé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 avait connu plusieurs évolutions, dans le sens d'un élargissement des bénéficiaires. Elle a relevé que ces élargissements se justifiaient par trois types de considérations : « satisfaire aux exigences nées des engagements internationaux de la Belgique; maintenir un certain parallélisme avec le régime du minimum de moyens d'existence et celui du revenu garanti aux personnes âgées; et éviter de rompre la prise en considération par les autorités publiques du handicap d'enfants étrangers ayant bénéficié d'allocations familiales majorées en raison de leur handicap » (B.7).

La Cour a ensuite estimé que le législateur pouvait subordonner l'octroi des allocations à un certain lien avec la Belgique, comme il l'avait fait pour les autres régimes non contributifs que sont le minimum de moyens d'existence (à l'époque en litige) et le revenu garanti aux personnes âgées. Il a dès lors pu en réserver le bénéfice aux belges, aux étrangers devant être traités de la même manière en vertu de conventions internationales et à ceux qui avaient précédemment bénéficié d'allocations familiales majorées en raison de leur handicap.

La Cour a relevé également à nouveau que les étrangers visés par la question préjudicielle avaient la possibilité de solliciter l'aide sociale pour obtenir la prise en compte des besoins particuliers liés à leur handicap.

Enfin, la Cour a jugé que l'affaire qui lui était soumise différait sur ce point de manière importante de l'affaire *Koua Poirrez* soumise à la Cour de Strasbourg : « Contrairement au requérant de cette affaire, l'étranger privé d'allocations aux personnes handicapées (visé par la question préjudicielle) peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prend son handicap en considération » (B.11.2).

Eu égard à tous ces éléments, la Cour d'arbitrage a conclu au fait que la différence de traitement n'était « pas manifestement injustifiée pour la période concernée ».

Cet arrêt a suscité de nombreuses critiques de la doctrine, notamment en ce qu'il ne semblait pas tirer toutes les conséquences de la jurisprudence de Strasbourg (K. Stangherlin, *op. cit.*, p. 292 et les références citées ; S. Gilson et M. Glorieux, « Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers » in *Droit des étrangers et nationalité*, CUP, 2007, n° 77, p. 246 ; S. Bouckaert, " Vreemdelingen, tegemoetkomingen aan personen met een handicap en mensenrechten. Het Europees hof voor de rechten van de mens versus het Arbitragehof ", note sous Cour eur. D.H., Koua Poirrez / France, 30 septembre 2003, *T. Vreemd.*, 2004, p. 236). Il n'a du reste pas été unanimement suivi par les juridictions de fond, en ce compris d'ailleurs le juge *a quo*... (K. Stangherlin, *op. cit.*, p. 293 et ss).

37.

Le troisième et dernier arrêt de la Cour constitutionnelle devant être mentionné est celui du 12 décembre 2007 (C.C., 12 décembre 2007, n° 153/2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 283).

Cet arrêt a été rendu suite à une question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Liège dans une espèce concernant une ressortissante américaine, inscrite au registre de la population. La question était libellée comme suit : « *L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou conjointement avec les articles 191 de la Constitution, 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et 1er du Protocole additionnel du 20 mars 1952, en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux handicapés, du seul fait de sa nationalité, la personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique, qui est inscrite au registre de la population et qui bénéficie par ailleurs d'indemnités du régime de sécurité sociale belge des travailleurs salariés, mais n'est pas visée par cet article 4 (à l'inverse des Belges et d'autres catégories d'étrangers), alors que ses besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration sont comparables à ceux des personnes visées par cette disposition, alors que ses dits revenus dépassent le montant du revenu d'intégration sociale de sa catégorie de bénéficiaire potentiel, alors qu'elle vit avec un enfant mineur belge bénéficiaire d'allocations familiales et est allocataire de ces allocations, et alors qu'elle bénéficie dans les mêmes conditions qu'un Belge d'avantages sociaux et fiscaux justifiés par son handicap ?* ».

La Cour a pris le parti de limiter son appréciation à la comparaison des bénéficiaires d'allocations visés à l'article 4 de la loi avec les étrangers qui, comme l'intéressée dans le litige en cause, étaient inscrits au registre de la population sans relever de l'article 4 précité (B.3).

La Cour après avoir rappelé les évolutions connues par l'article 4 de la loi du 27 février 1987, a détaillé la teneur de l'arrêt Koua Poirrez de la Cour européenne des droits de l'homme et résumé le contenu de son arrêt précédent du 19 mai 2004 (cfr. point précédent à ce sujet).

Elle a immédiatement relevé que la personne concernée par l'affaire en cause se trouvait dans une situation différente de celle visée par l'arrêt du 19 mai 2004, en ce qu'elle était de nationalité américaine, après avoir eu la nationalité belge, vivant en Belgique depuis 40 ans, autorisée à s'y établir et, par conséquent, inscrite au registre de la population.

La Cour constitutionnelle a alors fait état de sa jurisprudence relative à la condition de nationalité en matière de minimum de moyens d'existence puis de revenu d'intégration. Dans son arrêt du 14 janvier 2004, elle avait ainsi considéré que la limitation de l'octroi du revenu d'intégration aux seuls étrangers inscrits au registre de la population, par opposition à ceux inscrits au registre des étrangers, n'était pas inconstitutionnelle.

Par analogie avec cette jurisprudence, la Cour décide que « *s'il peut être admis qu'un étranger qui a été autorisé à séjourner en Belgique, soit pour un court séjour (chapitre 2 de la loi sur les étrangers) soit pour un séjour de plus de trois mois, et qui est par conséquent inscrit au registre des étrangers (article 12 de la même loi), ne présente pas de lien suffisant avec la Belgique pour bénéficier des allocations prévues par la loi du 27 février 1987, il n'existe pas de « considérations très fortes » permettant – et par conséquent, il n'est pas raisonnablement justifié – d'exclure du bénéfice de ces allocations l'étranger qui, autorisé à s'établir en Belgique et par conséquent inscrit au registre de la population, est supposé, en raison de son statut administratif, être installé en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative.* » (B.15).

Elle répond dès lors comme suit à la question préjudicielle : « *L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux personnes handicapées l'étranger inscrit au registre de la population par suite d'une autorisation d'établissement dans le Royaume.* ».

C'est suite à cet arrêt, en conformité avec lui et avec effet à sa date, qu'a été adopté l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (cfr. point 26 ci-avant).

Il convient néanmoins de relever que, même s'il comportait une forme de revirement de jurisprudence, cet arrêt n'a pas échappé aux vives critiques de la doctrine (K. Stangherlin, *op. cit.*, p. 298 et ss.).

En outre, la doctrine avait de même émis des réserves sur le champ d'application personnel de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, sur lequel la Cour constitutionnelle a aligné l'article 4 de la loi du 27 février 1987 (S. Gilson et M. Glorieux, *op. cit.*, p. 249 ; P. Versailles, « Le revenu d'intégration sociale à l'épreuve de la Cour d'arbitrage », *J. Dr. Jeun.*, 2004, p. 15).

La question posée en l'espèce

38.

Le Tribunal relève en premier lieu que madame C ne peut être suivie lorsqu'elle indique que son inscription au registre des étrangers devrait s'assimiler à une inscription au registre de la population, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006, le premier de ces registres faisant partie intégrante du second.

Il peut en effet être difficilement contesté que l'inscription au registre de la population au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 doit s'entendre au sens strict, et à l'exclusion des registres des étrangers et d'attente.

Les motifs de la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 12 décembre 2007 ayant donné lieu à l'adoption de l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant celui du 17 juillet 2006, sont en effet explicites pour ne viser que les étrangers autorisés à s'établir en Belgique, soit ceux inscrits au registre de la population au sens strict.

L'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 est tout aussi explicite pour indiquer que ce n'est que pour la seule application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour que le registre des étrangers est considéré comme faisant partie intégrante des registres de la population.

Enfin, la même solution est bien acquise dans la matière du revenu d'intégration, sur laquelle l'arrêté royal du 9 février 2009 a entendu calquer le nouveau champ d'application de la loi du 27 février 1987 (voy. S. Gilson et M. Glorieux, *op. cit.*, p. 250).

39.

La question litigieuse est donc celle de savoir si l'exclusion du bénéfice des allocations aux personnes handicapées des étrangers qui, comme madame C sont inscrits au registre des étrangers sans appartenir à aucune des catégories énoncées par les articles 4 de la loi du 27 février 1987 et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 (cfr. points 24 et ss : *Les textes applicables*) est conforme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 1^{er} de son 1^{er} Protocole additionnel.

La possibilité pour le Tribunal de trancher cette question ou la nécessité du recours à une question préjudicielle

40.

Le problème est préalablement posé, spécialement par monsieur l'auditeur dans son avis, de savoir si la question qui vient d'être énoncée peut être tranchée par le Tribunal ou si elle doit faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le Tribunal rappelle que l'avis de monsieur l'auditeur est fixé dans le sens de la seconde branche de cette alternative, considérant essentiellement que la discrimination éventuelle est à trouver dans la loi du 27 février 1987.

Le Tribunal note néanmoins que monsieur l'auditeur, dans un très louable souci de transparence et de parfaite information du Tribunal, dépose en annexe à son avis deux avis d'autres substituts, rendus dans d'autres causes actuellement en délibéré, donnant une réponse légèrement différente à cette première question.

Le premier considère que la discrimination envisagée réside dans l'arrêté royal du 9 février 2009 (ayant modifié celui du 17 juillet 2006), lequel devrait être soumis au contrôle du Tribunal en application de l'article 159 de la Constitution.

Le second considère que l'écartement par le Tribunal de l'arrêté royal ne pourrait avoir pour effet, compte tenu de ce que cet écartement aurait lieu en raison de son caractère trop limité, d'en compléter les lacunes. Par conséquent, il conviendrait davantage de trouver dans la loi l'éventuelle discrimination en cause, ce que seule peut faire la Cour constitutionnelle.

41.

Le Tribunal considère que l'éventuelle discrimination en cause est à trouver dans les deux textes considérés, ou dans leur conjonction.

La discrimination alléguée a en effet trait à l'absence d'inclusion, dans le champ d'application personnel de la loi sur les allocations aux personnes handicapées, d'une catégorie d'étrangers – ceux inscrits au registre des étrangers. Cette absence d'inclusion est le fait tant de la loi du 27 février 1987 que de l'arrêté royal du 17 juillet 2006, puisque tant que l'autre de ces textes aurait pu viser les étrangers concernés.

Le Tribunal veut pour preuve de ce caractère « conjoint » de la discrimination éventuelle que lorsque la Cour constitutionnelle a considéré comme discriminatoire l'article 4 de la loi en ce qu'il ne visait pas les étrangers inscrits au registre de la population, cette discrimination a été réparée par une modification à l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

Dès lors que la discrimination envisagée est présente dans les deux textes applicables et que le Tribunal peut en contrôler un, puisqu'il en a le devoir en application de l'article 159 de la Constitution (Cass., 4 décembre 2006, *Chr.D.S.*, 2008, p. 206) et que cela lui est demandé par madame C , il peut (et doit) répondre à la question litigieuse évoquée ci-avant (point 39 du présent jugement).

42.

Le fait que le constat d'une discrimination ne pourrait aboutir qu'à celui d'une lacune législative ou réglementaire ne modifie pas le pouvoir du Tribunal à cet égard.

Il peut être renvoyé à la typologie des lacunes législatives établie par la doctrine spécialisée en la matière (M. Melchior et C. Courtoy, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, p. 669). Au regard des principes ainsi dégagés, il doit être constaté que l'éventuelle lacune en cause serait « intrinsèque », c'est-à-dire contenue dans le texte contrôlé lui-même - en ce qu'il « ne s'applique pas à des sujets de droit comparables aux destinataires de la norme, en ce qui concerne l'objet et le contenu de la norme » (*ibid.*, p. 670) - et non dans une autre norme comparable. S'agissant d'une lacune intrinsèque mise en évidence dans le cadre d'un contrôle d'égalité, plutôt que de légalité, son simple constat, pour autant qu'il soit suffisamment précis, peut être de nature à y porter remède (*ibid.*, p. 676).

Du reste, s'il devait être retenu la solution inverse, et dans la mesure où le contrôle de conventionnalité des actes réglementaires accompli par le Tribunal sur la base de l'article 159 de la Constitution ne diffère pas du contrôle de conventionnalité accompli à l'égard de la loi par la Cour constitutionnelle au contentieux préjudiciel (CT Gand, 21 avril 2000, *JTT*, 2001, 98 ; TT Charleroi, 3 décembre 2001, *JTT*, 2002, 198), on aperçoit mal en quoi il serait pertinent d'interroger la Cour constitutionnelle, qui ne pourrait arriver également qu'au constat d'une lacune.

Le Tribunal relève sur ce point que ce n'est pas le raisonnement qu'a suivi la Cour à propos de la différence de traitement très similaire (la non-inclusion des étrangers inscrits au registre de la population au lieu de la non-inclusion des étrangers inscrits au registre des étrangers) dans son arrêt du 12 décembre 2007. Elle ne s'est pas arrêtée au seul constat d'une lacune législative, mais a implicitement considéré qu'il s'agissait d'une lacune intrinsèque et « auto-réparatrice », et il a ensuite été estimé que son constat valait possibilité de remédier à la discrimination en cause (K. Stagherlin, *op. cit.*, p. 300).

43.

Pour autant que de besoin, le Tribunal note, s'agissant de la compétence exclusive qui serait désormais attribuée à la Cour constitutionnelle pour procéder au contrôle de conventionnalité de la loi lorsque qu'il s'agit de droits fondamentaux garantis de manière analogue par le titre II de la Constitution (article 26, § 4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989), qu'elle est contestable au regard du droit de l'Union européenne, lequel intègre de manière régulière les droits fondamentaux tirés de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. e.a. JY Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Larcier, 2007, n° 124 et ss) et devrait s'écarter au profit de celui-ci.

Il a ainsi été jugé récemment ce qui suit par la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne :

« 43. En deuxième lieu, la Cour a déjà jugé que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (voir, notamment, arrêts *Simmenthal*, précité, points 21 et 24; du 20 mars 2003, *Kutz-Bauer*, C 187/00, *Rec. p.* I 2741, point 73; du 3 mai 2005, *Berlusconi*

e.a., C 387/02, C 391/02 et C 403/02, Rec. p. I 3565, point 72, ainsi que du 19 novembre 2009, Filipiak, C 314/08, non encore publié au Recueil, point 81).

44 *En effet, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union (voir arrêts Simmenthal, précité, point 22, ainsi que du 19 juin 1990, Factortame e.a., C 213/89, Rec. p. I 2433, point 20). Tel serait le cas si, dans l'hypothèse d'une contrariété entre une disposition du droit de l'Union et une loi nationale, la solution de ce conflit était réservée à une autorité autre que le juge appelé à assurer l'application du droit de l'Union, investie d'un pouvoir d'appréciation propre, même si l'obstacle en résultant ainsi pour la pleine efficacité de ce droit n'était que temporaire (voir, en ce sens, arrêt Simmenthal, précité, point 23).*

45 *En dernier lieu, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale saisie d'un litige concernant le droit de l'Union, qui considère qu'une disposition nationale est non seulement contraire au droit de l'Union, mais également affectée de vices d'inconstitutionnalité, n'est pas privée de la faculté ou dispensée de l'obligation, prévues à l'article 267 TFUE, de saisir la Cour de justice de questions concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'Union du fait que la constatation de l'inconstitutionnalité d'une règle du droit interne est soumise à un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle. En effet, l'efficacité du droit de l'Union se trouverait menacée si l'existence d'un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle pouvait empêcher le juge national, saisi d'un litige régi par le droit de l'Union, d'exercer la faculté qui lui est attribuée par l'article 267 TFUE de soumettre à la Cour de justice les questions portant sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, afin de lui permettre de juger si une règle nationale est ou non compatible avec celui-ci (voir arrêt Mecanarte, précité, points 39, 45 et 46). » (CJUE, 22 juin 2010, arrêt Melki, C-188/10).*

La conformité du droit applicable avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

44.

En ce qui concerne la conformité de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 1^{er} de son 1^{er} Protocole additionnel, le Tribunal doit faire application des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme.

D'une part, il doit être considéré que les allocations aux personnes handicapées sont un « bien » au sens de l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole, ce qui permet d'apprécier si une distinction dans la disposition de ce bien est conforme à l'article 14.

D'autre part, s'agissant d'une distinction sur la base de la nationalité, elle ne peut être justifiée que par des « considérations très fortes ».

45.

Le Tribunal relève à nouveau que, dans le cas d'espèce, seule la nationalité constitue le motif de refus des allocations aux handicapés à madame C. Elle remplit pour le surplus toutes les conditions, médicales et de revenus, pour en bénéficier.

46.

Le Tribunal estime que deux périodes doivent être distinguées à cet égard.

D'une part, celle allant du 27 février 2007 au 8 juin 2008, pendant laquelle madame C était inscrite au registre des étrangers mais ne s'était vu accorder qu'un droit de séjour limité à une durée d'un an.

D'autre part, la période débutant le 9 juin 2008, pour laquelle madame C était toujours inscrite au registre des étrangers, mais disposait désormais d'un droit au séjour illimité.

47.

Pour la première de ces périodes, le Tribunal admet que le séjour en Belgique de madame C, quoique légal, restait précaire et qu'elle n'avait pas encore vocation à résider en Belgique, comme un belge, de manière définitive ou pour une durée significative.

Le Tribunal admet que cette précarité du séjour constitue une considération très forte justifiant une différence de traitement dans l'octroi des allocations aux personnes handicapées.

Pour cette période par conséquent, l'arrêté royal du 17 juillet 2006, doit être considéré comme conforme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et appliqué sans réserve.

Il en résulte que, pour cette période toujours, madame C ne peut prétendre aux allocations litigieuses.

48.

Il en va de manière très différente à partir du moment où madame C s'est vu reconnaître un droit au séjour illimité en Belgique.

Dès cet instant, il peut au contraire être considéré qu'elle avait tout à fait vocation à y résider, comme un belge, de manière définitive ou, à tout le moins, pour une durée significative. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que madame C résidait déjà en Belgique depuis près de huit années à ce moment.

Le Tribunal n'aperçoit aucune « considération très forte » qui permettrait, dès lors que le séjour était reconnu à madame C pour une durée illimitée, d'établir une distinction sur la base de sa nationalité ou de son inscription au registre des étrangers plutôt que de la population.

L'Etat belge n'avance aucune considération de cet ordre, à plus forte raison une considération qui pourrait être considérée comme « très forte ».

Le fait que madame C puisse bénéficier de l'aide sociale à charge d'un CPAS (et en bénéficie effectivement), et qu'il relève du seul législateur de fixer l'autorité à qui il incombe de supporter la charge financière des étrangers de la catégorie à laquelle elle appartient, n'est pas une telle considération très forte (Cass., 8 décembre 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 258 ; cfr. point 33 ci-avant)

49.

S'agissant plus spécifiquement de la différence qui existe entre les étrangers autorisés à s'établir en Belgique, et partant inscrits au registre de la population, visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 2007, et ceux inscrits au registre des étrangers mais se voyant reconnaître un droit de séjour de durée illimitée, la différence est extrêmement ténue et essentiellement formelle.

Cette différence tient en réalité essentiellement aux modalités et motifs selon lesquels l'étranger en cause peut être expulsé du territoire. Un arrêté ministériel est requis pour l'étranger inscrit au registre des étrangers alors qu'un arrêté royal est exigé pour l'étranger autorisé à s'établir en Belgique, en application de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le motif du renvoi doit être lié à l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou au non respect des conditions du séjour pour l'étranger inscrit au registre des étrangers. Il ne peut être justifié que par les deux premiers motifs pour l'étranger inscrit au registre de la population.

Cette différence ne peut constituer une considération très forte justifiant un traitement différent de la prise en charge des besoins d'assistance, d'autonomie et d'intégration.

50.

Le Tribunal relève que ce point de vue est partagé par la doctrine (K. Stangherlin, op. cit., p. 299 et ss ; S. Bouckaert, " Vreemdelingen, tegemoetkomingen aan personen met een handicap en mensenrechten. Het Europees hof voor de rechten van de mens versus het Arbitragehof ", note sous Cour eur. D.H., Koua Poirrez / France, 30 septembre 2003, *T. Vreemd.*, 2004, p. 236 ; M. Dumont, "Les allocations aux personnes handicapées ", in *Actualités de la sécurité sociale*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 576 ; M. Dumont et N. Malmendier, « Les allocations aux personnes handicapées » in *Guide social permanent – Commentaires de sécurité sociale*, Kluwer, partie III, livre II, titre II, chapitre I, n° 310)

Il a en outre déjà été consacré en jurisprudence (Trib. trav. Turnhout, 4 juin 2009 *T. Vreemd.*, 2009 (sommaire), liv. 4, 315, note S. Bouckaert ; Trib. trav. Termonde, 1^{er} juillet 2009, *T. Vreemd.*, 2010, p. 155 (sommaire))

51.

Il doit par conséquent être constaté que, pour la période pour laquelle madame C bénéficiait d'un droit de séjour à durée illimitée, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposait à ce qu'elle se voit refuser le droit aux allocations aux personnes handicapées sur la seule base de sa nationalité ou de sa situation de séjour en Belgique.

Conclusion

52.

Dès lors que madame C remplit les conditions médicales et de revenus pour bénéficier des allocations aux personnes handicapées (point 19 ci-avant) et qu'elle ne peut se voir opposer, depuis le 9 juin 2008, la condition de nationalité et de séjour, elle a droit aux allocations précisées au dispositif du présent jugement.

L'exécution provisoire

53.

Compte tenu du caractère hautement contesté des allocations accordées à madame C, le Tribunal estime ne pas devoir faire droit à sa demande, du reste non spécialement motivée, de se voir allouer le bénéfice de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

1.

Condamne l'Etat belge à payer à madame Xhévaire C, à partir du 1er juillet 2008,

- une allocation de remplacement de revenus de catégorie C, à son montant barémique, soit **11.167,30 euros** par an au 1er juillet 2008;
- une allocation d'intégration de catégorie 2, à son montant barémique, soit **3.545,47 euros** par an au 1er juillet 2008;

Dit que les sommes dues seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement,

2.

Condamne l'Etat belge à délivrer à madame Xhévaire C une nouvelle attestation générale correspondant à la situation médicale estimée par l'expert,

3.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et les frais de l'expertise s'élevant à **452,09 euros** (déjà taxés par une ordonnance du 28 octobre 2009) et le condamne aux dépens de madame Xhévaire C, liquidés à **109,32 euros** d'indemnité de procédure,

4.

Déboute madame Xhévaire C du surplus de sa demande et dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

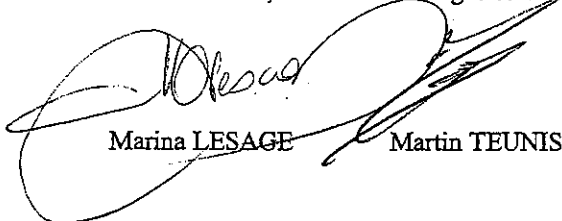
Monsieur Hugo MORMONT,
Madame Véronique LOMBAERTS,
Monsieur Martin TEUNIS,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 30 septembre 2010 à laquelle était présent
Monsieur Hugo MORMONT, Juge,
assisté par Madame Marina LESAGE, Greffier délégué,

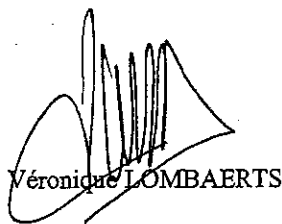
le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

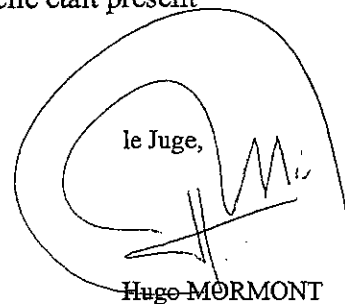


Marina LESAGE

Martin TEUNIS



Véronique LOMBAERTS



le Juge,
Hugo MORMONT